

20.2.2020

DISCRIMINATION CONTRE LES ETRANGERS, DUE A LA MAUVAISE APPLICATION DE LA LOI

L'asbl L'Olivier 1996 a observé depuis des années certaines formes de discriminations à l'égard des étrangers, même s'ils ont obtenu leur nationalité belge.

1. Cadre légal et conventionnel

D'emblée, divers instruments internationaux interdisent la discrimination qui, d'après une association suisse dénommée humanrights.ch : « *La discrimination est une forme qualifiée d'inégalité de traitement. Elle est avérée lorsque les trois conditions suivantes sont réunies : a) une personne est traitée de manière inégalitaire par rapport aux autres personnes se trouvant dans une situation comparable, b) cette différence de traitement est liée à des éléments distinctifs, spécifiques à un groupe, c) et comprend une part d'humiliation et/ou d'exclusion* ».

1.1. Selon l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « (1) *Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. (2) De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.* »

1.2. D'après l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* »

1.3. Quant à la Constitution belge, nous pouvons citer deux articles :

« *Art.11 La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.*

Art.131 La loi arrête les mesures en vue de prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques ».

1.4. La loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination dispose évidemment :

Art. 14 : « Dans les matières qui relèvent du champ d'application de la présente loi, toute forme de discrimination est interdite. Au sens du présent titre, la discrimination s'entend de :

- la discrimination directe (ex. un agent qui n'a pas lu l'actualité sur la loi applicable) ;
- la discrimination indirecte (ex. une administration qui n'accorde pas à ses agents l'occasion de se former) ;

- l'injonction de discriminer (ex. le traitement dossiers des étrangers occupe la seconde zone) ;
- le harcèlement (ex. un agent qui ne croit pas qu'un étranger peut améliorer son statut de séjour);
- un refus de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur d'une personne handicapée..

Selon UNIA (Centre interfédéral pour l'égalité des chances) : Discrimination directe ou indirecte ?

- On parle de **discrimination directe** lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre en raison d'une caractéristique qui est protégée par la loi. C'est **par exemple** le cas si votre candidature à un emploi est refusée en raison de votre couleur de peau.
- Il se peut aussi qu'une mesure à première vue neutre entraîne malgré tout des effets discriminatoires. On parle alors de **discrimination indirecte**. **Exemple** : si les animaux sont interdits dans un café, cela signifie qu'une personne malvoyante accompagnée d'un chien d'assistance ne peut pas y avoir accès non plus.
- Dans certains cas, il est néanmoins permis de faire des distinctions entre des personnes. Il est **par exemple** justifié qu'une agence cherche à engager un mannequin plus âgé pour promouvoir des produits cosmétiques contre le vieillissement de la peau.

Injonction à discriminer

- L'injonction à discriminer (demander à quelqu'un de discriminer) est également interdite.
- **Exemple** : Un client enjoint à un bureau d'intérim de ne pas accepter des personnes d'origine étrangère pour une fonction.

Le harcèlement discriminatoire

- Il s'agit de comportements indésirables liés à un des critères protégés qui portent atteinte à la dignité de la personne et créent un environnement hostile, dégradant, humiliant.
- Dans le secteur de l'emploi s'applique la loi relative aux risques psychosociaux au travail qui prévoit notamment de dédommagements pour les victimes de violence ou de harcèlement moral ou sexuel.
- **Exemple**: Un chef de chantier fait à longueur de journée des remarques et des plaisanteries racistes à l'encontre d'un ouvrier d'origine étrangère

L'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence et le délit de haine

- Encourager publiquement des personnes à discriminer ou à commettre des actes de haine et de violence à l'égard d'individus ou de groupes sur base d'un critère protégé est interdit.
- Des circonstances aggravantes (peines alourdies) sont aussi prévues lorsqu'un des mobiles d'un délit ou d'un crime est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de son origine, de son orientation sexuelle, de son handicap ou de tout autre critère protégé. On parle dans ce cas de délit de haine.
- **Exemple** : Un internaute écrit sur un blog que l'homosexualité est contre-nature et incite à tabasser ou à exclure les homos.

2. Quelques cas de discrimination rencontrés à l'asbl L'Olivier 1996

2.1. Cas de carte A et B

L'annexe 6 ou certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) est un document de séjour délivré par la commune à l'étranger autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume plus de trois mois. Ce CIRE est un titre de séjour à durée déterminée (**carte A**) ou indéterminée (**carte B**).

Ainsi, un étranger déjà reconnu réfugié et qui possède la **carte A** comme titre indiquant qu'il jouit d'un séjour limité, s'est présenté à la commune après 5 ans pour obtenir sa **carte B** pour son séjour illimité comme le prévoit la loi.

Il lui fut répliqué qu'il devrait se contenter de la carte A puisqu'il existe un important nombre d'étrangers qui n'en ont pas et qui souhaitent en avoir.

Un membre du Service Juridique de L'Olivier 1996 a accompagné le concerné au guichet compétent de la commune mais cela n'a rien donné.

Après de nombreux échanges téléphoniques, le Service Juridique de L'Olivier 1996 a dû reproduire les textes légaux relevés du site de l'Office des Etrangers et du Commissariat Général pour les Réfugiés et les a faxés au chef de service de la commune.

Le dossier de l'étranger put alors ainsi redémarrer et quelques jours après, l'Office des Etranges décida de lui octroyer sa carte B.

C'est donc une discrimination liée au fait que l'agent administratif ne connaissait pas la loi applicable selon laquelle, à dater de son introduction de procédure d'asile, l'étranger reconnu réfugié passe de la carte A (séjour limité) à la carte B (séjour illimité).

C'est grâce à la carte B que, notamment, il pourra plus facilement trouver du travail et engager une procédure pour sa naturalisation.

La course à la carte B concernait une famille de 7 personnes lésées par un agent communal non au fait de l'actualité de la loi à appliquer.

2.2. Redevance administrative

Un étranger a demandé l'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis. Comme il n'avait pas payé de redevance administrative, la commune lui a écrit en lui réclamant 358 € pour que son dossier soit transmis à l'Office des Etrangers.

Or, par un arrêt rendu le 11 septembre 2019, le Conseil d'État a annulé un arrêté royal du 16 février 2015 du secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration de l'époque, Theo Francken, fixant le montant ainsi que les modalités de perception des redevances imposées aux étrangers pour couvrir le coût du traitement de leur demande d'autorisation de séjour.

Le Service Juridique de L'Olivier 1996 a fait une note à laquelle a été joint l'arrêt du Conseil d'Etat et au vu de cette note, l'agent préposé au guichet a présenté ses excuses au demandeur de séjour.

En outre, la lettre de la commune faisait état d'une *redevance fédérale* et cela est un signe que ses agents ne connaissaient même pas la terminologie adéquate, s'agissant de la *redevance administrative* et non d'une *taxe fédérale*.

2.3. Acte de notoriété

Un étranger naturalisé belge souhaite se marier et il lui est demandé de fournir un acte de naissance. A noter que pour sa naturalisation, il avait produit un acte de notoriété suppléant l'acte de naissance. La commune exige qu'il produise un autre acte de notoriété alors que cela n'est pas demandé aux Belges nés en Belgique.

L'autorité devrait enregistrer automatiquement les actes de notoriété suppléant les actes de naissance au seul motif qu'on ne naît pas deux fois cela permettrait d'éviter même des incidents ou des contradictions, par exemple en cas de doute d'une date de naissance antérieurement retenue.

2.4. Enregistrement de divorce

Un étranger naturalisé belge a obtenu son divorce dans son pays d'origine. La commune a refusé de l'enregistrer. Il a saisi le juge compétent qui a conclu, sur avis du ministère public, que seule la commune était compétente vu que personne d'autre ne contestait pas ce divorce. Après la décision du juge, la commune ne fera que s'exécuter après avoir ennuyé l'administré.

2.5. Cas d'une veuve traitée de mariée.

Pendant toute la procédure de demande de protection internationale, les instances habilités en enregistré Madame comme étant veuve.

Au moment de lui accorder la nationalité, elle fut par erreur enregistrée comme mariée. La commune ne veut rien changer et c'est ainsi qu'elle a saisi le juge. Avant le prononcé du jugement, le juge a décliné sa compétence dans cette affaire.

Ayant contacté le Service des Etrangers de la Commune, L'Olivier a reçu comme réponse de contacter le Services des sépultures. Le jugement est attendu avec possibilité d'un recours pour que le juge dise clairement que la commune doit enregistrer la concernée comme veuve.

2.6. Langue de procédure

Habituellement, lors d'engager une procédure de protection internationale, le demandeur se choisit une langue qui reste inchangée jusqu'au terme de ladite procédure.

Cependant, cela n'est pas toujours du goût du demandeur qui souhaiterait changer d'Avocat alors qu'il a choisi la langue de procédure sans connaître les conséquences de son choix.

Il conviendrait donc que le demandeur soit libre de changer sa langue de procédure comme il le souhaite.

3. Conclusion

Concernant les deux premiers cas de discrimination, il faudrait exiger que les agents communaux en charge des étrangers suivent régulièrement des formations sur l'actualité du droit des étrangers.

Quant au troisième cas, comme c'est la loi qui devrait changer, il faudrait le faire remarquer aux députés pour un ajustement nécessaire afin que l'acte de notoriété soit enregistré une fois pour toutes.

Par rapport aux 3 derniers cas, ce sont que des questions de logique à poser au Ministre de l'Intérieur ou à l'Office des Etrangers.

Cette liste n'est pas exhaustive mais elle suffit pour montrer que l'étranger est malmené par certaines exigences qui ne s'avèrent pas du tout indispensables pour bien mener sa vie en En Belgique.

La loi sur les étrangers devrait donc être revue dans certains de ses articles même si cela ne suffit pas pour pousser les agents communaux à ne pas servir selon leurs humeurs ou à suivre des formations sur la mise à jour certaines dispositions légales ou réglementaires.

Fait à Bruxelles, 20.2.20